A_2021_70

ARRETE PERMANENT
DIVAGATION DES ANIMAUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUIDES SUR LOIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L 2213.1 ;

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

VU le code de la Santé Publique,

VU le Code Rural,

VU le Code Pénal,

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement, notamment son article 11,

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999, pris pour l'application du chapitre III du titre II du livre II du Code Rural,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations des animaux errants dans les rues, places et lieux publics, et sur des domaines privés portant atteinte à l'insécurité publique,

Considérant que les lieux publics et privés sont considérablement souillés par les déjections et autres déchets de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire portant ainsi atteinte à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des animaux, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La divagation des animaux en toute liberté et sans surveillance est interdite. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les espaces publics ou privés dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet, **qu'à la condition d'être tenus en laisse**.

ARTICLE 2 : L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par les agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale, ou par l'élu de permanence (en dehors des heures d'ouvertures de la mairie).

Les animaux saisis sont conduits auprès du lieu de dépôt provisoire de la mairie où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 4.

ARTICLE 3 : Les animaux sont capturés et conduits auprès du lieu de dépôt provisoire de la mairie et en l'absence de manifestation du propriétaire, ils seront transportés dans les plus bref délai par un agent communal.

Si les propriétaires se manifestent avant le transport à la SPA de SASSAY, ils pourront demander la restitution de leur animal, moyennant le cas échéant des frais à leur prise en charge (Capture, frais de garde...).

Les tarifs de capture, de garde et de transport seront facturés au propriétaire de l'animal selon la délibération n° D-2020-71 en date du 07 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal se fassent dans les emplacements des voies publiques prévus à cet effet ou dans les caniveaux. A l'exception des parties de ces caniveaux se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons. En dehors de ce cas précité, les résidus de crottes de chiens sont interdits sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces publics des jeux pour enfants. Et tout cela par mesure d'hygiène publique. Le non-respect de cet article entrainera une verbalisation pour abandon de déjection hors des emplacements autorisés, infraction de troisième catégorie, Natinf 26512.De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

ARTICLE 5 : Concernant les chiens dangereux « catégorisés », l'accès aux transports en commun, aux lieux publics et les locaux ouverts au public, en dehors de la voie publique est interdit.
Il leur est également interdit de demeurer dans les parties communes des immeubles collectifs.
Dans tous les cas ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par le propriétaire du chien qui doit détenir sur lui tous les documents administratifs autorisant la détention de ce chien.

ARTICLE 6 : Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera déposé auprès du service vétérinaire désigné.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Responsable du Centre de Secours de MUIDES-SUR-LOIRE,
Mme la Directrice du Service à la Population

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à Muides-sur-Loire, le 15 juillet 2021

Le Maire,
Christian JUSTINE

MAIRIE DE MUIDES-S
41500 (Loir et Cher)